



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE N° 2026-7302-006

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles relative à la mise en place des plants.

Les travaux susceptibles d'être commandés sont :

- Mise en place de plants en conteneurs ou en mottes, en sol travaillé mécaniquement, en potet manuel ouvert
- Mise en place de plants en conteneurs ou en mottes, en sol non travaillé mécaniquement et avec la préparation de la végétation ligneuse réalisée, en potet manuel ouvert
- Mise en place de plants en conteneurs ou en mottes, en sol non travaillé mécaniquement et avec la préparation de la végétation ligneuse non réalisée, en potet manuel ouvert

Les prestations suivantes peuvent également être demandées :

- Fourniture de tuteurs bambou
- Mise en place de tuteurs bambou

Ce marché est divisé en 8 lots :

Lot n°1 - Mise en place des plants dans les forêts des Hauts Sous le Vent (Maido -Tevelave)

Lot n°2 - Mise en place des plants dans les forêts des Makes / Etang Salé

Lot n°3 - Mise en place des plants dans les forêts de la plaine des cafres (commune du Tampon - Bourg Murat)

Lot n°4 - Mise en place des plants dans les forêts de Cilaos

Lot n°5 - Mise en place des plants dans les forêts de l'Est de l'île (Plaine des palmistes, Bébou/ Bélouve)

Lot n°6 - Mise en place des plants dans les forêts de Salazie

Lot n°7 - Mise en place des plants dans les forêts de Saint Philippe

Lot n°8 - Mise en place des plants dans les forêts du Nord de l'île (Saint Denis – Sainte Marie)

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts

Direction Régionale de la Réunion.

Agence Travaux de la Réunion

7 impasse Bonaparte CS 22114...

97831 Le Tampon Cedex...

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M Adrien FRANCK, Directeur de l'Agence Travaux de la Réunion de l'Office national des forêts

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres :	Le 19.10.26 à 17h00 (heure Réunion)

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Régionale de la Réunion établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 2b Avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort.

ONF Direction Régionale de la Réunion
Agence Travaux de la Réunion
7 impasse Bonaparte
97831 Le Tampon
N° SIRET : 662 043 116 00802

1.1. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements est :

L'Agent Comptable Secondaire de l'ONF
Boulevard de la Providence – CS 71072 – 97404 Saint Denis Cedex
Email : compta.onf-reunion@onf.fr

1.2. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique est :

Monsieur le Directeur de l'Agence Travaux de la Réunion
7 impasse Bonaparte – CSS 22114
97831 le Tampon
Email : adrien.franck@onf.fr

2 CADRE DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles relatifs à la mise en place des plants.

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001 dans sa dernière version actualisée.

2.2. Procédure

La procédure choisie est un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77200000-2	Services sylvicoles.
------------	----------------------

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant annuel maximum, en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 8 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lots	Prestations Principales	Montant annuelle minimale de commande HT	Montant annuelle maximale de commande HT	Lieux d'exécution
1	Mise en place des plants dans les forêts des Hauts sous le vent	0	100 000 €	Hauts Sous le Vent (Maido -Tevelave)
2	Mise en place des plants dans les forêts des Makes / Etang Salé	0	50 000 €	Les Makes et l' Etang Salé
3	Mise en place des plants dans les forêts de la Plaine des Cafres	0	5 000 €	Plaine des cafres (Bourg Murat)
4	Mise en place des plants dans les forêts de Cilaos	0	5 000 €	Cilaos
5	Mise en place des plants dans les forêts de l'Est de l'île	0	15 000 €	Plaine des palmistes, Bébour / Bélouve
6	Mise en place des plants dans les forêts de Salazie	0	11 000 €	Salazie
7	Mise en place des plants dans les forêts de Saint Philippe	0	23 000 €	Saint Philippe
8	Mise en place des plants dans les forêts du Nord de l'île (Saint Denis – Sainte Marie)	0	5 000 €	Saint Denis Sainte Marie
Montant total HT sur 1 an			214 000 €	

3.3. Modalités d'attribution de l'accord cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire. Chaque lot n'est attribué qu'à un seul et même soumissionnaire

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots, y compris la totalité des lots, sous réserve de justifier des capacités techniques, humaines et financières nécessaires à leur exécution simultanée dans plusieurs endroits géographiques de l'île. La continuité du service et la réactivité opérationnelle doivent être garanties.

3.4. Modalités d'attribution en cas de lots infructueux.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs lots seraient déclarés infructueux, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre toute procédure autorisée par les dispositions du Code de la commande publique afin de satisfaire son besoin.

Il pourra notamment recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les conditions prévues par la réglementation en vigueur sont réunies.

Le pouvoir adjudicateur pourra également décider de relancer une consultation ou de mettre en œuvre toute autre procédure légalement applicable.

3.5. Co-traitance

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Toutefois, compte tenu des contraintes inhérentes à l'exécution de l'accord-cadre et de la nécessité d'assurer une parfaite continuité ainsi qu'une gestion unifiée des prestations, la forme du groupement solidaire est privilégiée.

Le mandataire, désigné dans l'acte d'engagement, représente l'ensemble des membres du groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur et est chargé de la coordination des prestations exécutées par chacun d'eux.

3.6. Responsabilité et organisation du groupement

Le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande qui en découlent. Il est responsable de la coordination, de l'organisation et du pilotage de l'exécution des prestations, ainsi que du respect des obligations contractuelles par l'ensemble des membres du groupement.

Aucun changement de composition du groupement n'est autorisé en cours d'exécution de l'accord-cadre, sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

3.7. Sous-traitance

Conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut confier à des sous-traitants l'exécution de certaines prestations, sous réserve de l'acceptation préalable de chaque sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement, au moyen d'une déclaration de sous-traitance (DC4).

Le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations découlant de l'accord-cadre.

Il est impératif que les intervenants mobilisés soient dûment formés, encadrés et intégrés au sein d'une organisation maîtrisée par le titulaire, garantissant ainsi la qualité, la sécurité et la continuité des prestations réalisées.

3.8. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de la date de notification du marché.

L'émission des bons de commande intervient uniquement pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

Le marché est non reconductible.

3.9. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2. Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement en privilégiant le groupement solidaire, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre déposée sur la plateforme dans le délai fixé pour la remise des offres.

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation
- L'Acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires à compléter
- Le devis quantitatifs et estimatifs (DQE) à compléter pour chaque lot concerné - ce document n'est pas contractuel – les données fournies sont des estimations permettant uniquement le classement des offres reçues
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulière (CCTP)
- L'attestation sur l'honneur (à compléter)

Les clauses générales d'achat des prestations (CGA) de services forestiers en forêt domaniale et le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) ne sont pas matériellement joints au dossier de consultation mais sont disponibles sur le site internet à la rubrique suivantes : onf.fr/rubrique professionnels.

6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre déposée sur la plateforme dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats devront déposer sur PLACE leur pli, composé d'un dossier nommé « candidature » et d'un dossier nommé « offre » contenant l'ensemble des pièces indiquées aux articles ci-après.

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est fixée au :

Lundi 19 octobre 2026 à 17h00 (heure Réunion)

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat, y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre, aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

Les candidats veilleront à bien utiliser les DC1 et DC2 mis à jour avec les références au code de la commande publique.

1. **La lettre de candidature (DC1) ou le Document Unique de Marché Européen (DUME)** accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate. Le DC1 formalise la candidature de l'entreprise au marché. Il permet d'identifier le candidat 'ou les membres du groupement) ; le mandataire en cas de groupement ; **atteste sur l'honneur que le candidat n'entre pas dans un cas d'exclusion de la commande publique et est en règle de ses obligations fiscales, sociales, etc...**

La déclaration de candidature (DC2) démontre les capacités de l'entreprise à exécuter le marché. Il détaille les moyens du candidat, notamment les renseignements administratifs, les capacités économiques et financières, le chiffre d'affaires, les assurances, les capacités techniques et professionnelles, les moyens humains, les références de prestations similaires, les certifications éventuelles.

Les formulaires DC1 et DC2 non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances à l'adresse :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

2. Les justificatifs relatifs au statut et à la situation sociale du candidat :

- soit une attestation de levée de présomption de salariat délivrée par l'organisme compétent (MSA ou organisme équivalent), attestant de son statut de travailleur indépendant ;
- soit tout document permettant d'attester de son statut de travailleur non salarié et de la régularité de sa situation sociale.

Lorsque les prestations relèvent de travaux forestiers, le candidat produit tout élément permettant de justifier de sa capacité à réaliser ce type de prestations.

En l'absence de MSA à La Réunion, les missions correspondantes étant assurées par la CGSS, le candidat peut produire tout document équivalent, notamment :

- attestation d'affiliation à la CGSS (travailleur indépendant agricole),
- attestation de vigilance (URSSAF/CGSS),
- extrait SIREN/SIRET ou Kbis,
- tout justificatif d'activité professionnelle dans le domaine concerné,
- déclaration de revenus professionnels non-salariés.

L'acheteur étudiera tout moyen de preuve équivalent permettant d'apprécier la situation du candidat.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

Il sera demandé aux candidats pressentis retenus de déposer sur la plateforme gratuite et sécurisée ACTRADIS, www.actradis.fr les justificatifs sociaux et fiscaux obligatoires suivants :

- a) un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;
- b) un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois ;
- c) une attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle de l'année en cours ;
- d) le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

L'acheteur étant soumis au contrôle de ses fournisseurs, le candidat ne pouvant pas produire les pièces demandées prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales dans les délais imposés à l'Acheteur ne peut pas être retenu et sa candidature est rejetée. Une demande identique est alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. **L'acte d'engagement** du(es) lot(s) concerné(s) dûment complété(s)
2. **Le bordereau des prix unitaires** du(es) lot(s) concerné(s) dûment complété(s)
3. **Le devis quantitatifs et estimatifs (DQE)** dûment complété, daté et signé par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société ; ce document n'est pas contractuel, les quantités et montants fournis sont des estimations permettant uniquement le classement des offres reçues ;
4. **Un mémoire technique par lot** (maximum 15 pages A4 annexes comprises) construit suivant les critères de notation énumérés à l'article 7.2 du présent RC.

Chacun des documents de l'accord-cadre énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution de l'accord-cadre. Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont fortement invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :
 - le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP ;
 - le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
 - le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
 - le candidat assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
 - le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;
2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes conformément aux articles R.2142-1 à R.2142-27 du CCP.

7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- **(P)** = Prix des prestations, noté de 0 à 100 puis pondéré d'un coefficient de pondération de **40%**

Note Prix = $100 \times (\text{Prix le plus bas} / \text{Prix de l'offre analysée})$

- **(VT)** = Valeur technique de l'offre (appréciée sur la production des éléments techniques demandés au présent RC), notée de 0 à 100, puis pondérée d'un coefficient de pondération de **60%**

La note finale (N) sera obtenue par la formule : $(N) = 0.40 \times (P) + 0.60 \times (VT)$

La note la plus élevée correspondra à l'offre la mieux-disante qui sera retenue.

La note de valeur technique (VT) correspond à la somme des notes obtenues pour chaque sous-critère, sur un total de 100 points.

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants en fonction du niveau de qualité des éléments fournis par le candidat.

Sous-critères	Nombre de point sur 100
Adaptation des moyens humains dont dispose l'ETF y compris des sous-traitants pour l'exécution des prestations ; - Présentation de l'entreprise - Organigramme - CV du personnel qui la compose - CV du personnel intervenant dans la cadre du marché	40
Evaluation du fournisseur : - Présentation de références et prestation similaires <i>Compétences et expériences pour des prestations similaires</i>	40
Adaptation des moyens matériels mis à disposition pour l'exécution des prestations - Présentation du matériel disponible dans l'entreprise - Présentation du matériel mis à disposition pour l'exécution du marché <i>Au vu des informations portées par le candidat sur les fiches techniques fournies pour les fournitures (jalons, bambou, ...)</i>	20

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

7.3. Négociation

L'Acheteur se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation avec un ou plusieurs candidats ayant remis une offre régulière, sur le contenu de leur offre, y compris sur le prix.

Il se réserve également la faculté de renoncer à la négociation en cours de consultation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette phase de négociation n'étant pas systématique, et dépendant notamment de la qualité des offres reçues, il est fortement recommandé aux candidats de présenter dès la remise de leur offre initiale leur meilleure proposition technique et financière.

Les candidats éventuellement admis à la négociation seront interrogés via la messagerie sécurisée de la plateforme PLACE. Ils devront répondre dans les formes et délais fixés par l'Acheteur. À défaut de réponse dans les délais impartis, ou en l'absence de confirmation écrite des propositions négociées, seule l'offre initiale sera prise en compte pour l'analyse finale.

Aucun dédommagement ne sera accordé aux candidats non retenus au titre des frais engagés.

7.4. Attribution du marché

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

Les pièces à remettre sont :

Il sera demandé au candidat pressenti retenu de déposer sur la plateforme gratuite et sécurisée **ACTRADIS**, www.actradis.fr les justificatifs sociaux et fiscaux obligatoires suivants :

- un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;
- un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle de l'année en cours ;
- le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

L'acheteur étant soumis au contrôle de ses fournisseurs, le candidat ne pouvant pas produire les pièces demandées prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales dans les délais imposés à l'Acheteur ne peut pas être retenu et son offre est rejetée. Une demande identique est alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.

12. VOIES ET DELAI DE RECOURS

12.1. Référé précontractuel

Conformément aux dispositions des articles L.551-1 et suivants et R.551-1 et suivants du Code de justice administrative, un référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat. Ce recours peut être exercé par toute personne ayant un intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

12.2. Référé contractuel

Conformément aux dispositions des articles L.551-13 et suivants et R.551-7 et suivants du Code de justice administrative, un référé contractuel peut être exercé après la signature du contrat dans les conditions et délais prévus par ces dispositions.

Ce recours est ouvert aux personnes ayant un intérêt à conclure le contrat et susceptibles d'avoir été lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

12.3. Recours de pleine juridiction

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994), tout tiers susceptible d'être lésé de façon directe et certaine par la passation ou les clauses du contrat peut former un recours de pleine juridiction. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

12.4. Juridiction compétente

Le tribunal administratif territorialement compétent est le suivant :
Tribunal administratif de La Réunion 27, rue Félix Guyon – 97404 Saint-Denis Cedex.

Fait au Tampon, le

Le Directeur de l'Agence Travaux
De l'Office National des Forêts Réunion

Adrien FRANCK

Adrien
FRANCK
ID

Signature
numérique de
Adrien FRANCK ID
Date : 2026.09.28
14:24:56 +04'00'